



PREFECTURE DE LA CHARENTE MARITIME

Secrétariat général
Direction du développement durable
Et des politiques interministérielles
Bureau de l'urbanisme
et de l'Environnement

n° 06-4281 DDDPI/BUE

A R R E T É

Modifiant les prescriptions
du Centre de tri des DIB
à Salles Sur Mer
TRI 17

Le préfet de la Charente-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 et notamment ses articles 18 et 20 ;

VU la circulaire ministérielle du 5 janvier 1995 relative aux centres de tri de déchets ménagers pré-triés et de déchets industriels et commerciaux assimilés aux déchets ménagers ;

VU l'arrêté ministériel du 23 novembre 2005 relatif aux déchets d'équipement électriques et électroniques ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 novembre 1995 modifié le 30 mai 1997, le 23 mars 1999 et le 20 octobre 2004, portant autorisation d'exploiter un centre de tri de déchets ménagers pré-triés et de déchets industriels et commerciaux assimilés à Salles Sur Mer, au lieu-dit « L'Aubépin ».

VU les demandes présentées le 18 juillet 2005 et le 3 janvier 2006 par la Société TRI 17 en vue de modifier certaines prescriptions ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 22 septembre 2006 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 22 novembre 2006,

L'EXPLOITANT entendu ;

Considérant les modifications apportées à la nomenclature des installations classées

Considérant le niveau des bruits émis par l'activité de l'établissement

Considérant les dispositions de l'arrêté ministériel du 23 novembre 2005 relatif aux modalités de traitement des déchets d'équipement électriques et électroniques, prévues à l'article 21 du décret n° 2005-829 du 20 juillet 2005 ;

Considérant que les déchets urbains et assimilés comprennent également les déchets d'équipement électriques et électroniques ;

Considérant que le volume de rétention du bâtiment est susceptible de retenir les eaux d'extinction d'un incendie dans le dit bâtiment ;

Considérant la nécessité d'actualiser les conditions d'aménagement et de fonctionnement de l'établissement ;

Vu les observations formulées par l'exploitant, le 6 décembre 2006 sur le projet d'arrêté porté à sa connaissance le 4 décembre 2006,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime ;

Arrête

ARTICLE 1 :

Le siège social de TRI 17 est remplacé comme suit : rue Claude Chappe, BP 42125, 33521 RAMONVILLE CEDEX.

Le tableau de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 8 novembre 1995 est remplacé par le tableau suivant :

RUBRIQUES	DESIGNATION DE L'ACTIVITE	REGIME
322-A 167-A	Station de regroupement, tri et transit de résidus urbains et assimilés, provenant des ménages ou d'installations classées, à l'exclusion des ordures ménagères brutes pour une capacité annuelle maximale de produits entrants de 32000 t	Autorisation R = 1 km
98 bis-b	Dépôt ou atelier de triage de matières usagées combustibles à base de caoutchouc, l'installation étant située à moins de 50 m de tiers, la quantité maximale entreposée étant de 400 m3 (supérieure à 150 m3)	Autorisation R = 0,5 km
286	Activité de récupération de déchets des métaux, la surface maximale d'entreposage étant de 200 m2 (surface supérieure à 50 m2)	Autorisation R = 0,5 km
329	Dépôt de papiers usés ou souillés, la quantité maximale étant de 200 t (supérieure à 50 t)	Autorisation R = 0,5 km
2260-2 2515-2	Broyage, criblage de produits organiques ou minéraux, la puissance totale installée étant de 200 kW (inférieure à 500 kW)	déclaration

ARTICLE 2 : - Agrément

La présente autorisation vaut agrément au titre du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994.

ARTICLE 3 :

L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 8 novembre 1995 est remplacé comme suit :

"Les prescriptions techniques fixant les conditions d'aménagement et de fonctionnement du centre de tri sont fixées dans l'annexe jointe au présent arrêté".

ARTICLE 4 :

Les dispositions des arrêtés préfectoraux du 30 mai 1997, 23 mars 1999, 20 octobre 2004 et 18 novembre 2005 sont abrogés.

ARTICLE 5 : Voies de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers, dans un délai de deux mois par le bénéficiaire à compter du jour où le présent arrêté a été notifié, quatre ans par les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

ARTICLE 6 : Publication

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, sera affiché à la mairie pendant une durée minimale d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter le texte des prescriptions, sur place ou à la Préfecture de Charente Maritime Service de l'Environnement,.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 7 : Application

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

La Rochelle, le 21 décembre 2006

Le Préfet
Pour le préfet, le secrétaire général
Vincent Niquet

Prescriptions techniques applicables au centre de tri de Salles sur Mer

1 : Caractéristiques des installations

- 1.1** La capacité maximale de stockage vrac des admissions sous le bâtiment à l'entrée du centre est limitée à 1500 m³. Il est interdit de stocker des déchets entrants en vrac à l'extérieur du bâtiment de réception.
- 1.2** La capacité de stockage de déchets en attente de tri, des refus et des produits triés permettant de faire face à un dysfonctionnement des installations et engins essentiels au fonctionnement sera au minimum de :
- DIB entrants = 220 m²
 - EMR entrants = 370 m²
 - Refus sortants = 6 bennes de 30 m³
 - Papiers cartons triés = 10 m² au sol
 - Plastiques triés = 10 m²
 - Métaux triés = 2 bennes de 30 m³
 - Bois triés = 200 m²
 - déchets d'équipement électriques et électroniques : 2 bennes de 30 m³
- 1.3** La liste des déchets, objets ou produits acceptés sur l'installation est fixée comme suit : végétaux, minéraux, papiers, cartons, plastiques d'emballage et éléments en matière plastique, polystyrène, caoutchouc, palettes, bois et emballages en bois, déchets d'équipement électriques et électroniques, déchets de chantiers, de travaux publics, verres, éléments métalliques, cuirs secs, textiles, pneumatiques.
- 1.4** L'admission normale des déchets suivants est interdite : ordures ménagères brutes, déchets dangereux, déchets présentant l'une des caractéristiques suivantes, non pelletable, pulvérulent non conditionné, contaminé ;
- 1.5** L'origine des déchets est réservée au département de la Charente-Maritime et départements limitrophes.
- 1.6** Le centre disposera des alvéoles et aires aménagées permettant de ne pas mélanger les déchets pré-triés et facilitant la traçabilité selon les filières de traitement.
- 1.7** Des espaces seront réservés aux déchets d'équipement électriques et électroniques.
- 1.8** L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :
- le dossier de demande d'autorisation;
 - les plans tenus à jour de l'ensemble des installations et de chaque équipement annexe;
 - le (ou les) arrêtés préfectoraux d'autorisation;
 - les résultats des mesures de contrôle, des rapports de visite réglementaires et les justificatifs d'élimination des déchets. Ces documents devront être conservés pendant 5 ans;
 - les registres prévus par les présentes prescriptions.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

2 : Admissions

- 2.1** Chaque entrée fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, l'heure, le nom du producteur, la nature et la quantité de déchets et l'identité du transporteur, le numéro d'immatriculation du véhicule et des observations s'il y a lieu. Il est systématiquement établi un bordereau de réception.
- 2.2** Avant réception d'un déchet, un accord devra préalablement définir le type de déchets livrés.
- 2.3** Les déchets réceptionnés doivent faire l'objet d'un contrôle visuel systématique pour s'assurer de la conformité avec le bordereau de réception.
- 2.4** Une procédure doit être établie et faire l'objet d'une consigne d'exploitation écrite en cas d'identification de déchets non admissibles au sein de l'installation. Cette consigne doit prévoir l'information du producteur du déchet, le retour immédiat du déchet vers ledit producteur ou l'expédition vers un centre de traitement autorisé, et

l'enregistrement du refus d'admission avec un stockage approprié d'une capacité maximale sur le site correspondant à un conteneur de 30 m³.

2.5 Les déchets d'équipements électriques et électroniques transiteront sur des aires appropriées, revêtues de surfaces imperméables munies de dispositif de collecte et rétention des fuites et, si nécessaires, couvertes.

2.6 Une synthèse trimestrielle des entrées et des sorties sera adressée à l'Inspecteur des Installations Classées.

2.7 Les dispositions du décret n° 93-1410 du 29 décembre 1993 fixant les modalités d'exercice du droit à l'information en matière de déchets prévues à l'article 3-1 de la loi du 15 juillet 1975 sont applicables.

3 : Implantation

3.1 Les installations et dépôts doivent être implantés à une distance d'au moins 10 mètres des immeubles habités ou occupés par des tiers.

A défaut, ils doivent en être isolés par un mur coupe-feu de degré 4 heures, dépassant les toitures d'au moins 1 mètre.

3.2 Les installations doivent être conçues de manière à permettre en cas de sinistre, l'intervention des engins de secours sous au moins deux angles différents.

Les aires de circulation doivent être conçues pour permettre un accès facile des engins des services d'incendie.

3.3 Des voies de circulation doivent être aménagées à partir de l'entrée jusqu'aux postes de réception ou d'enlèvement. Elles sont étudiées en fonction du nombre, du gabarit et du tonnage des véhicules appelés à y circuler. Elles sont constituées d'un sol revêtu suffisamment résistant et n'entraînant pas l'envol de poussières.

4 : Aménagement

4.1 Si les installations sont situées à l'intérieur d'un bâtiment, la toiture doit être réalisée en éléments incombustibles. Elle doit comporter au moins sur 2 % de sa surface des éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple, matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur). Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments des exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface est au moins égale à 0,5 % de la surface totale de la toiture. La commande manuelle des exutoires de fumée doit être facilement accessible depuis les issues de secours. L'ensemble de ces éléments est situé à au moins 4 mètres du mur coupe-feu prévu au 3.1.

4.2 Les installations doivent être entourées d'une clôture réalisée en matériaux résistants et incombustibles d'une hauteur minimale de 2 mètres empêchant l'accès au site. Un portail fermant à clef interdira l'accès du site en dehors des heures d'ouverture.

La clôture doit être doublée par une haie vive ou un rideau d'arbres à feuilles persistantes en fonction de la visibilité des produits stockés à l'extérieur.

4.3 Les accès au site doivent pouvoir faire l'objet d'un contrôle visuel permanent.

Un panneau placé à proximité de l'entrée du site indique les différentes installations et le plan de circulation à l'intérieur de l'établissement.

L'établissement dispose d'une aire d'attente de façon à prévenir le stationnement de véhicules sur les voies publiques.

4.4 Les aires de réception des déchets et les aires de stockage des produits triés et des refus doivent être nettement délimitées, séparées et clairement signalées.

Leur dimensionnement est adapté aux conditions d'apport et d'évacuation de façon à éviter tout dépôt, même temporaire, en dehors de ces aires.

4.5 L'installation électrique sera entretenue en bon état, elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées. L'installation respectera les dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980.

4.6 Le sol des voies de circulation et de garage, des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des déchets doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les produits répandus accidentellement et les eaux d'extinction d'incendie éventuelles. Les eaux recueillies sont traitées conformément au 7.

Les surfaces en contact avec les résidus doivent pouvoir résister à l'abrasion et être suffisamment lisses pour éviter l'accrochage des matières.

4.7 Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilée : l'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal, soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales.

4.8 Les locaux ou zones spéciales de recharge de batteries sont très largement ventilés de manière à éviter toute formation de mélange gazeux explosif. Ils respectent les prescriptions réglementaires qui leur sont applicables.

4.9 S'il existe une chaufferie, celle-ci est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, indépendant ou séparé des bâtiments par une paroi coupe-feu de degré 2 heures. Toute communication avec les autres bâtiments se fait, soit par un sas équipé de deux blocs-portes pare flamme de degré une demi-heure, munis d'un ferme-porte, soit par une porte coupe-feu de degré 1 heure.

A l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible;
- un dispositif sonore d'avertissement en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

Le chauffage des locaux (bureaux exceptés) ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique, ou tout autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

4.10 L'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées pour la protection de l'environnement est applicable.

5 : Exploitation

5.1 L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant. L'ensemble du personnel intervenant sur le site doit avoir reçu une formation sur la nature des déchets triés dans l'établissement.

5.2 Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir l'accès libre aux installations. En l'absence de personnel d'exploitation, les locaux ou la clôture entourant les installations doivent être fermés à clef.

Les heures et jours d'admission ainsi que la liste des matériaux, objets ou produits acceptés seront affichés à l'entrée de l'installation.

5.3 Les locaux et les équipements doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment les voies de circulation pour éviter les amas de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières et présenter les garanties correspondantes. Les éléments légers qui se seront dispersés dans et hors de l'établissement doivent être régulièrement ramassés.

5.4 Les voies de circulation doivent être dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation.

5.5 Le contrôle quantitatif des réceptions et des expéditions doit être effectué par un pont bascule agréé et contrôlé au titre de la réglementation métrologique. Les bennes de déchets réceptionnées sur le site sont triées dès leur

arrivée. Les matériaux sont traités par filière dans la continuité de l'opération dans les conditions normales d'exploitation.

5.6 Le transport des produits issus du centre de tri en direction des installations de traitement ou d'enfouissement se fera dans des conditions propres à limiter les envols.

En particulier, s'il est fait usage de bennes ouvertes, les produits doivent être couverts d'une bâche ou d'un filet ou d'un dispositif de couverture efficace, avant le départ de l'établissement.

5.7 Le stockage des déchets et des produits triés, transitant dans l'installation doit s'effectuer dans des conditions limitant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations, des odeurs).

5.8 Un registre journalier informatisé ou non des sorties, mentionnera, la nature et la destination en filière autorisée, le nom du transporteur, la date et le volume et le nom de l'entreprise de valorisation ou d'élimination. L'exploitant doit être en mesure de justifier la capacité du destinataire à les recevoir.

5.9 Tout déchet liquide non autorisé introduit sera systématiquement dirigé vers un bac muni d'une rétention dont la capacité sera au moins égale à celle du contenant.

5.10 Les engins indispensables au bon fonctionnement du centre devront pouvoir être remplacés sous 24 h en cas de panne. Il s'agit en particulier du chargeur, de la griffe et du chariot élévateur.

5.11 Les matériels et engins de manutention, les matériels et équipements électriques et les moyens de lutte contre l'incendie sont entretenus selon les instructions du constructeur et contrôlés conformément aux règlements en vigueur. Ils sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

Les rapports de ces contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

5.12 L'établissement doit être tenu en état de dératisation permanente. Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant un an.

6 : Prévention des risques

6.1 Les moyens de lutte contre l'incendie, conformes aux normes en vigueur, comportent au minimum :

- le cas échéant un système de détection de flamme ou de fumées;
- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés;
- des robinets d'incendie armés répartis dans les locaux et situés à proximité des issues; ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par 2 lances en directions opposées. Ils sont protégés du gel;
- un réseau d'eau public ou privé alimentant des bouches ou des poteaux d'incendie normalisés d'un modèle incongelable. Ce réseau ainsi que si nécessaire la réserve d'eau de l'établissement sont capables de fournir le débit nécessaire à l'alimentation des robinets d'incendie armés et à l'alimentation, à raison de 60 m³/h chacun, des poteaux ou bouches d'incendie.

Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptibles de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens des sapeurs-pompiers.

6.2 Des issues de secours doivent être prévues en nombre suffisant et réparties dans les locaux de façon à éviter les culs de sac.

6.3 Sauf le cas échéant, dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des ateliers et dépôts, il est interdit de fumer, d'apporter des feux nus ou de manipuler des liquides inflammables si les récipients ne sont pas hermétiquement clos.

6.4 Dans le cas de travaux par points chauds, les mesures suivantes sont prises :

- aspiration des poussières dans la zone de travail si nécessaire,
- délivrance d'un permis de feu pour une durée précisée avec fixation de consignes particulières.

Le permis de feu et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis de feu et la consigne particulière peuvent être établis, soit par l'exploitant, soit par l'entreprise extérieure, mais doivent être

signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure, ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.
Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité une vérification des installations doit être effectuée.

6.5 Les stockages sont effectués de manière à ce que toutes les voies et issues soient largement dégagées. Les matériels non utilisés sont regroupés hors des allées de circulation.

Le stationnement des véhicules devant les issues ou sur les voies de circulation n'est autorisé que pendant le temps des opérations de chargement et déchargement.

6.6 Des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque;
- les mesures à prendre en cas de défaillance sur un système de traitement et d'épuration;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues au point 7;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc... ;
- les procédures d'arrêt d'urgence (électricité, réseaux de fluides);
- les procédures d'urgence en cas de réception de déchets non admissibles.

Ces consignes seront affichées en permanence, de façon apparente et inaltérable, à l'intérieur du local et à l'extérieur, à proximité des accès.

6.7 L'exploitant doit constituer et former une équipe de première intervention qui est opérationnelle en permanence pendant les heures d'ouverture de l'exploitation.

7 : Prévention de la pollution de l'eau

7.1 Toutes dispositions doivent être prises pour limiter la consommation d'eau. La réfrigération en circuit ouvert est notamment interdite.

Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable doit être muni d'un dispositif anti-retour. Les prélèvements sur le réseau d'eau incendie sont interdits.

7.2 Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement, et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz toxiques ou inflammables.

7.3 Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales.

Les points de rejet des eaux résiduaires doivent être en nombre aussi réduit que possible et aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillon.

7.4 Tout rejet d'eau industrielle est interdit. Il ne sera pas fait usage d'eau pour le nettoyage des sols

7.5 Sans préjudice des conventions de déversement (article L. 35.8 du Code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires doivent faire l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter sans dilution les valeurs limites suivantes :

a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif :

- pH : 5,5-8,5 (9,5 en cas de neutralisation chimique);
- température : < 30°C.

b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration :

- matières en suspension (NFT 90-105) : 600 mg/l;
- DCO (sur effluent brut) (NFT 90-101) : 2 000 mg/l;
- DBO5 (sur effluent brut) (NFT 90-103) : 800 mg/l;
- hydrocarbures (NFT 90-114) : 10 mg/l.

c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif sans station d'épuration) :

- matières en suspension (NFT 90-105) : la concentration ne doit pas dépasser 100 mg/l, le flux journalier ne doit pas dépasser 20 kg/j.

- DCO (sur effluent brut) (NFT 90-101) : la concentration ne doit pas dépasser 300 mg/l, le flux journalier ne doit pas dépasser 120 kg/j.
- DBO 5 (sur effluent brut) (NFT 90-103) : la concentration ne doit pas dépasser 100 mg/l, le flux journalier ne doit pas dépasser 20 kg/j ;
- hydrocarbures (NFT 90-114) ; 10 mg/l.

Le rejet direct ou indirect d'eaux résiduaires dans une nappe souterraine est interdit.

7.6 L'aménagement du bâtiment devra permettre le confinement des eaux d'extinction d'incendie.

Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir, en cas d'accident ou d'incendie, déversement de matières dangereuses vers les égouts ou le milieu naturel. Leur évacuation éventuelle doit se faire sans dilution dans les conditions prévues au 7.5 ci-dessus. A défaut, elles doivent être éliminées dans les installations autorisées à cet effet.

7.7 Les eaux de pluie collectées en toiture rejoindront le bassin incendie.

Les eaux de pluie collectées sur les zones étanches du sol transiteront vers le bassin incendie dans un décanteur-déshuileur d'au moins 20 m³.

La canalisation de la surverse du bassin incendie sera équipée d'une vanne de sectionnement afin d'éviter tout risque de propagation de pollution en cas d'incendie ou d'accident

Le décanteur-déshuileur, le bassin incendie et les appareils ci-dessus seront régulièrement entretenus, les déchets collectés seront éliminés dans une installation autorisée à cet effet.

8 : Prévention de la pollution de l'air

8.1 Toutes précautions seront prises pour éviter la propagation de poussières, envols et mauvaises odeur.

8.2 Les opérations de déversement, tri, broyage, doivent être effectuées à l'intérieur des bâtiments. Le stockage des déchets et des produits triés, transitant dans l'installation doit s'effectuer dans des conditions limitant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations, des odeurs).

8.3 La durée de stationnement d'une benne pleine de déchets verts n'excèdera pas 10 jours.

8.4 Les poussières seront captées à leur source d'émission dans la chaîne de tri. Elles seront filtrées avant leur rejet à l'atmosphère de façon à obtenir moins de 50 mg/Nm³.

Toutes précautions nécessaires sont prises pour éviter l'exposition du personnel de tri aux poussières dégagées lors du déversement de bennes.

8.5 Le brûlage à l'air libre est interdit. L'incinération de déchets ne peut être réalisée que dans une installation spécifiquement autorisée.

9 : Déchets

Les déchets non recyclables résultant du fonctionnement du centre doivent être éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs doivent être conservés 5 ans.

10 : Bruits et vibrations

10.1 L'installation doit être implantée, construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

L'installation devra respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 sur le bruit.

10.2 On considère qu'il y a nuisance si les bruits émis par l'installation sont, dans les zones à émergence réglementée et pour les niveaux supérieurs à 35 dB(A) incluant le bruit de l'installation, à l'origine d'une émergence supérieure à : - 5 dB(A) pour la période allant de 7 h à 21 h sauf dimanche et jours fériés;

- 3 dB(A) pour la période allant de 21 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit constatés lorsque l'installation est en fonctionnement et lorsqu'elle est à l'arrêt.

De plus, la durée d'apparition de tout bruit particulier, à tonalité marquée, de manière établie ou cyclique ne doit pas excéder de 30 % la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes visées ci-dessus.

10.3 Les seuils à ne pas dépasser, en limite de propriété sont de 65 dB(A) de 7 h à 21 h et 60 dB(A) de 21 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés.

10.4 Dans les trois mois qui suivront la notification du présent arrêté, puis tous les trois ans, l'exploitant fera procéder à des mesures de bruit, par un organisme compétent choisi en accord avec l'inspecteur des installations classées. Les frais sont à la charge de l'exploitant.

10.5 Les émissions sonores des véhicules, matériels et engins de chantier qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation doivent respecter la réglementation en vigueur (notamment les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué).

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

10.6 Les émissions solidiennes ne sont pas à l'origine de valeurs supérieures à celles précisées dans la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par des installations classées

11 : Fin d'exploitation

En cas d'arrêt définitif des installations, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles 34 -2 et 34-3 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977.

Au moins trois mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. Dans les conditions fixées par l'article 34-1 du Décret du 21 septembre 1977 modifié, la notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise des installations ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

1. la mise en sécurité du site
2. l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
3. la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
4. l'insertion du site de l'installation (ou de l'ouvrage) dans son environnement.